



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
39100 DOLE
Tél. : 03 84 79 78 40
Fax. : 03 8479 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

PROJET DE CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE, HENSOLDT NEXEYA FRANCE ET BATIFRANC

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
Mandaté par le Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

ci-après nommé « le Grand Dole »

Et

HENSOLDT NEXEYA FRANCE

Dont le siège est fixé
6 rue Léon Bel 39100 DOLE
Représenté par Pierre-Alain BESOMBES, CEO

ci-après nommé « le bénéficiaire final »

Et

BATIFRANC

intervenant en tant que chef de file du pool de crédits bailleurs
composés de FINAMUR et CM CIC LEASE
dont le siège social est fixé
32 Rue Charles Nodier à BESANCON, Doubs, (25000),
Représenté par Mr Pierre CHAVELET, Directeur Général

ci-après nommé « le bénéficiaire »

- **Vu** le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- **Vu** « l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée du Covid-19 » et notamment le régime cadre exempté n° SA 56985
- **Vu** les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- **Vu** l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole n° GD 91/17 du 05 octobre 2017, transmise en préfecture le 12 octobre 2017,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Dole n° GD15/22 du 17 mars 2022,
- **Vu** la demande d'aide formulée par le bénéficiaire du 10 mai 2022,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

Préambule :

Il est proposé d'attribuer une aide à l'immobilier d'entreprises pour l'accompagnement du développement industriel de l'entreprise MAHYTEC, créée en 2008 à Dole et entité du groupe HENSOLDT NEXEYA FRANCE depuis juillet 2021. Cette société est spécialisée dans la conception et la fabrication de réservoirs d'hydrogène pour des applications stationnaires et transportables.

En s'installant dans des locaux plus grands, situés à DAMPARIS (Jura) au sein du Pôle INNOVIA, l'entreprise se dote d'un outil lui permettant d'augmenter très fortement sa capacité de production de réservoirs afin d'accompagner la montée des besoins de l'ensemble des marchés / secteurs de l'hydrogène. L'entreprise prévoit que l'activité devrait générer la création de 30 à 50 salariés d'ici 2024/2025, ce qui porterait son effectif à près d'une centaine de personnes.

La filière hydrogène est un axe fort de la stratégie de développement de l'agglomération, et elle est identifiée comme telle dans le projet de territoire du Grand Dole

L'immeuble dans lequel la société MAHYTEC va s'installer fait actuellement l'objet d'un contrat de crédit-bail, financé par BATIFRANC, à hauteur de 34% et par les sociétés FINAMUR et CMCIC LEASE à hauteur chacune de 33%, avec la société CYLINDRE. Le crédit-bail doit être cédé à l'entreprise HENSOLDT NEXEYA FRANCE.

La société HENSOLDT NEXEYA FRANCE va bénéficier, à compter de la cession du contrat de crédit-bail de la société CYLINDRE, du droit à la jouissance de l'immeuble situé zone d'activité INNOVIA à DAMPARIS (39), droit dont elle fera bénéficier la société MAHYTEC par la sous location qu'elle lui consentira contre la perception des sous loyers résultant du bail de sous location qui sera signé avec la société MAHYTEC.

Si BATIFRANC chef de file du pool de crédit-bailleurs constitué avec Finamur filiale du groupe Crédit Agricole et CMCIC Lease, filiale du groupe Crédit Mutuel, perçoit cette aide directement elle affectera l'aide reçue pour l'immeuble de DAMPARIS à ses consoeurs, chaque établissement répercutant dans les redevances loyers de Crédit-Bail facturé par ses soins à HENSOLDT NEXEYA FRANCE qui la répercutera, en totalité dans les sous loyers qu'elle facturera à MAHYTEC.

Ceci étant exposé, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement du Grand Dole et du bénéficiaire et du bénéficiaire final dans la réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Engagements du Grand Dole

Le Grand Dole s'engage à attribuer au bénéficiaire final une subvention d'investissement d'un montant maximum de 200 000 € (deux cent mille euros).

Par substitution, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole aura la possibilité d'attribuer cette aide directement à BATIFRANC, bénéficiaire, au bénéfice de la société HENSOLDT NEXEYA FRANCE, à savoir une subvention d'investissement d'un maximum de 200 000 € (deux cent mille euros)

Article 3 : Versement de la subvention d'investissement

3.1 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 100 % à la signature de la convention par les parties.

3.2 – Le bénéficiaire final s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Grand Dole ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

3.3 - le versement de la subvention pourra se faire directement à BATIFRANC, propriétaire des locaux et agissant en tant que chef de file, en un ou plusieurs acomptes, qui le répercutera sur

les loyers de Crédit-Bail réglés par la société HENSOLDT NEXEYA FRANCE qui en fera elle-même bénéficiaire l'entreprise MAHYTEC, sans bénéfice ni perte, sous la forme de rabais de loyer. La société HENSOLDT s'engageant à assurer une traçabilité de ce « transit » sans bénéfice ni perte, dans ses écritures.

Etant ici précisé que cette aide devra être versée à BATIFRANC avant le début des travaux, à défaut des prés loyers sur le montant des subventions non reçues seront facturés.

BATIFRANC, en tant que chef de file, s'engage à rétrocéder à HENSOLDT NEXEYA FRANCE qui le répercutera à MAHYTEC, seul bénéficiaire, l'intégralité de la subvention reçue. Les sommes versées et rétrocédées au locataire sous forme de réduction de loyers n'ont pas le caractère d'un paiement définitif. Elles ne sont acquises à ce dernier qu'à la clôture de la convention, sous réserve du résultat des contrôles que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer.

Dans l'hypothèse où le locataire quitterait les locaux, objet de la présente convention, BATIFRANC ou HENSOLDT NEXEYA FRANCE après mise en place du mandat de gestion, s'engagent à en informer le Grand Dole dans les plus brefs délais. Un changement de bénéficiaire final de la subvention ou de la réduction de loyer pourra être le cas échéant réalisé et devra faire l'objet d'un avenant ou d'une résiliation de la convention de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. En outre, les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle sur place, avant et après le versement de l'aide.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire ou du bénéficiaire final

4.1 – Réalisation du projet

4.1.1 – Le bénéficiaire final s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

4.1.2 – Le bénéficiaire ou le bénéficiaire final s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1, à l'exclusion de toute autre opération.

4.2 – Information et contrôle

4.2.1 – Le bénéficiaire final s'engage à alerter le Grand Dole en cas de mise sous tutelle.

4.2.2 – Le bénéficiaire final devra tenir en permanence, à la disposition du Grand Dole, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Tout refus de communication pourra entraîner, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

4.2.3 – Le bénéficiaire final s'engage à faire connaître au Grand Dole les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission d'un plan de financement actualisé.

Article 5 : Clause de publicité

Le soutien apporté par le Grand Dole devra être mentionné sur les panneaux, et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

Article 6 : Sanctions pécuniaires

Le Grand Dole se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou au bénéficiaire final, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire final à quelque des engagements et obligations issus des présentes,

- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ou le bénéficiaire final au Grand Dole,
- En cas de refus de communication de documents comptables ou toute autre pièce de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- En cas de non réalisation du programme, le bénéficiaire final s'engage à procéder à la restitution de la subvention.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 9 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Article 10 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1er.

Fait à Dole le
(en deux exemplaires)

Pour la HENSOLDT NEXEYA
FRANCE
Le CEO,

Pour la Communauté
d'Agglomération
du Grand Dole
Le Président,

Monsieur Pierre-Alain
BESOMBES

Monsieur Jean-Pascal FICHERE

Pour BATIFRANC, en sa qualité de chef de file,
Le Directeur Général,

Monsieur Pierre CHAVELET